

ARRETE N° 153

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1^o,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU la requête du 10 juin 2009 par laquelle l'entreprise SPORT ENVIRONNEMENT sise 858, rue de la Castelle à 34070 MONTPELLIER, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de voirie,
CONSIDERANT comme indispensable, l'occupation du domaine public,

ARRETE

Art.1 : Du 14 juin au 10 aout 2009, l'entreprise SPORT ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper le domaine public, à hauteur de l'intersection formée par l'avenue des Hauts de Fontcaude, la rue Béal du Moulin et la rue Fondespierre.

Art.2 : la circulation, sera maintenue.

Art.3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions .Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPORT ENVIRONNEMENT pendant toute la durée du chantier.

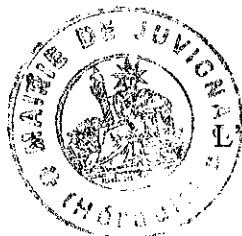
Art.5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier.

Art.6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

Art.7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoicable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Juvignac, le 11 juin 2009

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale


Jean OUSSET